

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL SCOLAIRE

ENTRE :

La Ville des Lilas- Hôtel de Ville situé au 96 rue de Paris - 93260 LES LILAS, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Lionel BENHAROUS, dument habilité en vertu de la délibération n° **D148125** du Conseil municipal du 26 novembre 2025

Ci-après désignée « La Ville »,

d'une part

ET :

L'Association "TOUR DES LILAS", domiciliée 18 rue Raymond Salez 93260 LES LILAS, représentée par son président, Monsieur Louis BOULET,

Ci-après désignée « l'Association »,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet et modalités de la mise à disposition

1.1/ La Ville met temporairement à la disposition de l'Association, un espace dédié pour l'organisation de cours d'échecs.

Cet espace dédié est situé dans les locaux de l'École maternelle des Bruyères située 46 rue de Paris 93260 LES LILAS (ci-après désigné la Salle).

1.2/ La Salle est accessible au public de l'association pendant les périodes suivantes :

- Le mercredi en période scolaire de 17h à 22h ;
- Le samedi en période scolaire de 14h à 18h

L'Association s'engage à transmettre à la Ville et à la Direction de l'école un calendrier semestriel des créneaux d'ouvertures au public.

L'association s'engage à n'utiliser les locaux que pour l'usage convenu, à savoir l'organisation de cours d'échecs. Elle s'engage également à n'utiliser aucun autre espace de l'école (cour d'école...) sans l'autorisation préalable de la Ville.

Par ailleurs, toute utilisation de la Salle en dehors des créneaux prévus ou pour des activités différentes de celles autorisées devra faire l'objet d'une demande préalable de l'Association adressée à la Ville au moins quinze jours avant la date souhaitée.



L'Association peut, en dehors des heures d'ouverture prévues, conserver son matériel dans la Salle. La Ville décline toute responsabilité concernant tout vol, perte ou dommage subi par les biens de l'Association entreposés dans les locaux.

1.3/ La Salle étant dans l'enceinte d'une école, aucun accès de public ne sera possible sur le temps scolaire ou périscolaire, soit les lundis-mardis-jeudis et vendredis de 7h30 à 18h45.

L'accueil du public se fait nécessairement dans le respect des normes réglementaires, et éventuels protocoles sanitaires en vigueur. La porte d'entrée de l'école doit être refermée après accès à la Salle. L'accès du public se fait par la porte d'entrée.

L'accès à la Salle par les responsables de l'Association s'effectue par l'entrée principale de l'école. Un pass et un code d'alarme personnalisés sont remis à l'Association pour la durée de l'année scolaire. L'Association s'engage à en assurer la garde, à en faire un usage conforme et à ne les transmettre à aucun tiers.

Sa responsabilité pourra être engagée en cas d'incident ou de dommage résultant d'un usage abusif, négligent ou non autorisé de ces moyens d'accès.

En cas d'accueil de public dans le cadre d'une activité lucrative à destination de personnes privées, l'association informe la ville au moins 15 jours avant.

1.4/ Les agents de la Ville des Lilas peuvent accéder librement aux installations afin de contrôler l'état, l'existence et l'utilisation des biens mis à disposition.

Ils peuvent à tout moment, et notamment pour des raisons de sécurité (telles que la survenance d'un sinistre affectant la Salle ou toute autre situation mettant en danger la sécurité des personnes ou des biens), mettre un terme temporaire à l'utilisation de tout ou partie des installations.

Article 2 – Conditions d'utilisation et entretien du local scolaire mis à disposition

L'Association prend la Salle en l'état. Elle s'engage à prendre soin de la Salle mise à disposition et à en assurer l'entretien courant, dans le respect des règles sanitaires en vigueur.

Elle ne peut procéder à des travaux, même légers.

Toute détérioration de la Salle provenant d'une négligence de la part de l'Association doit être portée immédiatement à la connaissance de la Ville et faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'Association.

L'Association s'interdit d'une part, la sous-location des équipements mis à disposition et, d'autre part, l'exercice d'une activité économique non expressément autorisée par la Ville dans l'enceinte de l'équipement.

La Ville reste prioritaire pour l'occupation de la Salle, et peut à titre exceptionnel, ne pas autoriser l'occupation de la Salle par l'Association sur les créneaux déterminés à l'article 1 de la présente convention, si un événement prioritaire organisé par les services municipaux doit s'y dérouler.

Sauf en cas d'urgence impérieuse, la Ville prévient l'Association 15 jours avant la date prévue.

Le défaut d'occupation, pour quelque cause que ce soit, n'ouvre aucun droit à une indemnisation pour l'Association.

De plus, il est rappelé qu'en application de l'article L. 3511-7 du code de la santé publique, il est **interdit de fumer** (y compris les cigarettes électroniques) dans les lieux affectés à un usage collectif.

Article 3 – Engagements de la Ville et de l'Association

L'Association partage les engagements de la Ville des Lilas dans la lutte contre toutes les formes de discriminations : elle favorise notamment l'égalité entre les femmes et les hommes, la lutte contre toutes les formes de racisme, contre les discriminations à l'encontre des personnes LGBTQIA+, l'intégration des personnes en situation de handicap, l'accueil des publics précaires et défavorisés..., en mettant en place toute mesure allant dans ce sens au regard des moyens dont elle dispose et selon les modalités qu'elle juge les plus appropriées.

Elle rend compte chaque année à la collectivité des actions mises en œuvre (recrutements, formations, sensibilisations, animations, communications...) et des projets à venir en la matière.

Sur simple demande, la Ville des Lilas peut également vérifier, à tout moment, sur place ou sur pièce, les déclarations avancées par l'Association en matière de la lutte contre toutes les discriminations.

L'association s'engage à offrir les contreparties suivantes :

- Animation d'ateliers d'échecs pour un volume annuel de 15h.

Article 4 – Assurances

L'Association s'engage à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et notamment garantir la Ville contre les sinistres dont elle pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui des usagers des biens mis à disposition. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de manière que la Ville ne puisse en aucun cas être inquiétée.

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la Ville par la procuration d'une attestation du ou des assureurs, laquelle devra être produite **sous 8 jours** à compter de la signature de la présente convention et à peine de nullité de celle-ci.

La Ville garantira les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle peut encourir en qualité de propriétaire.

La Ville n'est pas responsable des dégâts causés aux biens de l'occupant durant les heures de non-occupation, sauf si les dégâts résultent de manquements aux obligations qui lui incombent en sa qualité de propriétaire de la Salle.

Article 5 – Modalités financières

La mise à disposition de la Salle, telle que définie à l'article 1^{er}, est effectuée à titre gracieux.

L'utilisation de la Salle par l'équipe de l'Association, en concertation avec l'école maternelle des Bruyères, à des fins de gestion du stock ou gestion administrative de l'Association, sans accueil de public, est comprise dans la mise à disposition de la Salle sans aucune contrepartie financière.

En cas de détérioration des biens mis à disposition par l'Association ou par toute personne accueillie dans le cadre de son activité, l'Association doit le déclarer à la Ville dès qu'elle en a connaissance et est tenue, à ses frais, de la remise en état des biens détériorés.

Article 6 – Durée de la convention

La Salle, tels que définis à l'Article 1^{er} des présentes, est mise à disposition de l'Association à compter de la réception en mairie de la copie de l'attestation d'assurances visée à l'article 4.

Cette convention est conclue pour une durée d'1 an (UN AN) à compter du 1^{er} septembre 2025. Elle est renouvelée annuellement de manière tacite sans que sa durée maximale ne dépasse 4 ans.

Elle peut être dénoncée, par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception postal.

Article 7 – Modifications en cours d'exécution

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

En cas de désaccord, la résiliation de la convention sera prononcée conformément à l'article 8 de la présente convention.

Article 8 - Résiliation

En raison du caractère précaire et révocable de la présente convention, la Ville peut y mettre fin à tout moment, sans indemnité, pour tout motif d'intérêt général ou en cas de non-respect par l'Association de ses obligations.

La résiliation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Association peut également résilier la convention, sous réserve d'un préavis d'un mois, adressé dans les mêmes formes. En cas de manquement grave, la Ville peut réduire ce préavis à sept (7) jours calendaires.

Article 9 : Voie de recours

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, non résolu à l'amiable, relève de la compétence du Tribunal administratif de Montreuil.



Fait aux Lilas, le 04 DEC. 2025

En deux exemplaires,

Pour l'Association
Le Président,

Louis BOULET

Pour la Ville des Lilas,
Le Maire,

Lionel BENHAROUS



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300456-20251215-D148-25-DE

Accusé certifié exécutoire

5

Réception par le préfet : 15/12/2025
Publication : 15/12/2025